

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 9 AOUT 1905.

---

### Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n<sup>os</sup> 38, 53, 62, 64 et 188, session de 1904-1905, de la Chambre  
des Représentants, et 131, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, le Baron WHETTALL,  
DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS,  
le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, COOLS.

---

#### I

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur*  
ROBERT-HENRI-JEAN-JOSEPH BACHUS.

MESSIEURS,

Le sieur Bachus, né à Herzogenrath (Prusse) le 12 février 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de représentant de commerce.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 79 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Bachus remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu, le 25 février 1888, un acte d'expatriation.

II

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*  
**FREDERIC-GUILLAUME BASS.**

MESSIEURS,

Le sieur Bass, né à Düren (Allemagne) le 6 juin 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Bruxelles la profession d'employé de commerce.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 76 voix contre 38.

Votre Commission constate que le sieur Bass remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, mais il a obtenu des autorités allemandes, le 14 décembre 1891, un acte attestant qu'il a perdu la nationalité allemande par suite d'un séjour ininterrompu de dix ans à l'étranger.

III

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*  
**LOUIS-LÉON-GUILLAUME CHACON.**

MESSIEURS,

Le sieur Chacon, né à Santiago (Chili), le 22 mai 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et est sergent-major volontaire au 9<sup>e</sup> régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par disposition législative en date du 21 mars 1904, la naturalisation ordinaire lui a été conférée, mais il n'a pas fait acte d'acceptation, dans le délai légal, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 106 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Chacon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IV

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande de la dame*  
HÉLÈNE-HUBERTINE DAENEN.

MESSIEURS,

La dame Daenen, veuve Lodewick, née à Oud-Vroenhoven (Limbourg-cédé) le 26 mai 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Liège la profession de colporteuse.

Elle est veuve; de son mariage avec un sujet néerlandais elle a retenu sept enfants.

La pétitionnaire, née limbourgeoise néerlandaise, l'est restée par son mariage, son mari étant également limbourgeois néerlandais.

Aux termes de l'article premier, 4°, de la loi du 7 août 1881, elle est dispensée de payer le droit d'enregistrement exigé par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 107 voix contre 7.

Votre Commission constate que la dame Daenen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## V

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*  
ÉDOUARD-ALBERT DELOS.

MESSIEURS,

Le sieur Delos, né à Jeumont (France), d'un père français et d'une mère belge, le 12 décembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Solre-sur-Sambre (Hainaut) la profession de commis au chemin de fer du Nord.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 96 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Delos remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VI

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande de la dame*  
LISABET FLAMMANG.

MESSIEURS,

La dame Flammang, née à Bissen (Grand-Duché de Luxembourg) le 14 octobre 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1860 et réside actuellement à Flamierge (Luxembourg).

Elle est célibataire.

Aux termes de l'article premier, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, elle est dispensée de payer le droit d'enregistrement exigé par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 99 voix contre 15.

Votre Commission constate que la dame Flammang remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par* M. le Baron WHETTALL, *sur la demande du sieur*  
ALPHONSE GILLARDIN.

MESSIEURS,

Le sieur Gillardin, né à Ecouvies (France) le 27 février 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Les Bulles (Luxembourg) la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme de nationalité belge et est père de quatre enfants nés en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 109 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Gillardin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

## VIII

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*  
RICHARD-JEAN-HUBERT HAMAEEKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Hamaekers, né à Maestricht (Pays-Bas) le 8 mars 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Ixelles (Brabant) la profession de sous-chef de bureau à l'Administration des Chemins de fer de l'État.

Il est marié.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898 sur la reprise par l'État du chemin de fer « Grand Central Belge », il est exempté du droit d'enregistrement, sa requête ayant été introduite dans le délai prescrit par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont sans reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 103 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Hamaekers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

## IX

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*  
HENRI-HUBERT KOUMANS.

MESSIEURS.

Le sieur Koumans, né à Maestricht (Pays-Bas) le 26 novembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Hasselt la profession de commis de première classe au chemin de fer de l'État. Il est marié.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898 sur la reprise par l'État du chemin de fer « Grand Central Belge », il est exempté du droit d'enregistrement, sa requête ayant été introduite dans le délai prescrit par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont sans reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 103 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Koumans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

X

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande de la dame  
MARIE-MARGUERITE KRANS.*

MESSIEURS,

La dame Krans, veuve Meyst, née à Maasbrée (Limbourg cédé) le 29 juillet 1829, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1899 et exerce à Liège la profession de ménagère.

Elle est veuve ; de son mariage avec un sujet néerlandais elle a retenu un enfant.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, elle est dispensée de payer le droit d'enregistrement exigé par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 112 voix contre 2.

Votre Commission constate que la dame Krans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur HENRI KREMER.*

MESSIEURS,

Le sieur Kremer, né à Vaals (Limbourg cédé) le 15 avril 1832, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Gemmenich (Liège) la profession de journalier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 110 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Kremer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

## XII

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande de la dame*  
MARIE-MONIQUE-FÉLICIE-BRONISLAS LASOCKA.

MESSIEURS,

La dame Lasocka, née à Varsovie (Russie) le 23 février 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle n'habite la Belgique que depuis 1901, à Ixelles (Brabant), mais elle se trouve dans le cas de l'article 4, § 2, de la loi du 6 août 1881, son père ayant obtenu la naturalisation.

Elle est rentière.

Son mariage avec un Polonais a été annulé par décision de la Cour suprême de Cracovie en date du 22 juin 1888.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 101 voix contre 13.

Votre Commission constate que la dame Lasocka remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XIII

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*  
LAZARE-LÉOPOLD LEVY.

MESSIEURS,

Le sieur Levy, né à Diedelsheim (Grand-Duché de Bade) le 30 juillet 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1894 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant) la profession de représentant de commerce.

Il est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 70 voix contre 44.

Votre Commission constate que le sieur Levy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a eu à satisfaire aux obligations du service militaire ni en Allemagne ni en Belgique

XIV

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur*  
JEAN-JOSEPH-LOUIS LOUSBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Lousberg, né à Slenaken (Limbourg cédé) le 16 mars 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1840 et exerce à Liège la profession d'ouvrier menuisier.

Il est veuf et père de sept enfants, dont cinq sont encore en vie.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 110 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Lousberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XV

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur*  
JEAN MINTEN.

MESSIEURS,

Le sieur Minten, né à Heer (Limbourg cédé), le 30 avril 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Liège la profession de magasinier.

Il est veuf et père d'un enfant né en Belgique.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 112 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Minten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

## XVI

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la* demande de la dame  
JEANNE MUTSCHLER.

MESSIEURS,

La dame Mutschler, née à Meissengott (Alsace) le 11 mai 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1896 et exerce à Pecq (Hainaut) la profession d'institutrice primaire.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 94 voix contre 20.

Votre Commission constate que la dame Mutschler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVII

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la* demande du sieur  
JEAN-ÉTIENNE OORBAND.

MESSIEURS,

Le sieur Oorband, né à Maestricht (Limbourg cédé) le 2 janvier 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1860 et exerce à Dison (Liège) la profession d'ouvrier tisseur.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 108 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Oorband remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XVIII

*Par M. LE COMTE T'KINT DE ROODENBEKE, sur la demande du sieur  
RICHARD-AUGUSTE-VALENTIN SCHAKWITZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Schakwitz, né à Osterode (Prusse) le 23 février 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Borgerhout les fonctions de chef-garde au chemin de fer de l'État.

Il a épousé une femme de nationalité allemande.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 106 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Schakwitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XIX

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur BERNARD SCHENKEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Schenkel, né à Sion (Suisse) le 25 mars 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Morlanwelz (Hainaut) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 94 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Schenkel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

## XX

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* BARUCH SPIRA.

MESSIEURS,

Le sieur Spira, né à Chzanow (Autriche) le 15 mars 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme de nationalité autrichienne et il est père de deux enfants nés en Autriche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 66 voix contre 48.

Votre Commission constate que le sieur Spira remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

## XXI

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* PAUL STEINVEDEL.

MESSIEURS,

Le sieur Steinvedel, né à Paris, d'un père allemand, le 22 janvier 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et est sergent volontaire au 10<sup>e</sup> régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 99 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Steinvedel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

*Par M. COOLS. sur la demande du sieur*  
PAUL-HUBERT-ADOLPHE VAN AKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Van Aken, né à Houthem (partie cédée du Limbourg) le 18 février 1832, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1856 et exerce à Liège la profession de serrurier.

Il est marié et a eu trois enfants.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 108 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Van Aken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXIII

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur LAMBERT VAN DEENEN.*

MESSIEURS,

Le sieur van Deenen, né à Simpelveld (Pays-Bas) le 28 février 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et est commis-auxiliaire provisoire au chemin de fer de l'État, à Lanaeken.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898 sur la reprise par l'État du chemin de fer « Grand Central Belge », il est exempté du droit d'enregistrement, sa requête ayant été introduite dans le délai prescrit par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 98 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur van Deenen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

## XXIV

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* HENRI WALEWIJK.

MESSIEURS,

Le sieur Walewijk, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas) le 19 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Ixelles la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité belge et est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par disposition législative du 21 mars 1904, la naturalisation ordinaire a été conférée au pétitionnaire, mais celui-ci n'a pas fait acte d'acceptation dans le délai légal, par suite d'une longue absence à l'étranger que nécessitaient les affaires de son négoce.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 83 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Walewijk remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

## XXV

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* SIMON WALEWIJK.

MESSIEURS,

Le sieur Walewijk, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas) le 9 janvier 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Anderlecht (Brabant) la profession de représentant de commerce.

Il a épousé une femme de nationalité néerlandaise.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 77 voix contre 37.

↳ Votre Commission constate que le sieur Walewijk remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

*Le Président,*  
ÉMILE DUPONT.